

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.159 du 24 avril 1996

A. 66.635/IV-15.411

En cause : Achiel VAN ROMPUY,
demeurant à LOVENDEGEM,
Beiaard 47

contre:

1. la commune de LOVENDEGEM,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEROY, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5,
2. la Région flamande, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1995 par laquelle Achiel VAN ROMPUY demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 6 octobre 1995 approuvant la délibération de l'arrêté de la commune de Lovendegem du 6 juillet 1995 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1996, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 1996;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes M. VERSTRAETEN et N. AERNOUDTS, avocats, loco Me P. VAN EECKHAUT, avocat, qui comparaissent pour le requérant, Me P. AERTS, avocat, loco Me Ph. LEROY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur désigné en application de l'article 94, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure a fait immédiatement rapport car, selon lui, la demande est manifestement fondée dans son huitième moyen invoquant la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale et du "principe général du droit selon lequel il y a lieu de statuer dans un délai raisonnable quand il s'agit d'infliger une sanction disciplinaire";

Considérant qu'après réception du rapport de l'auditeur, la première partie défenderesse a introduit un mémoire dans lequel elle développe le point de vue que le délai de prescription visé à l'article 317 de la nouvelle loi communale a été suspendu et dans lequel elle conteste, de manière argumentée, que les faits étaient déjà prescrits au moment où une nouvelle procédure

disciplinaire a été entamée contre le requérant le 10 mai 1995; qu'elle a demandé à l'audience que le huitième moyen soit déclaré non fondé;

Considérant qu'à l'audience, la deuxième partie défenderesse a contesté de manière argumentée le bien-fondé manifeste du huitième moyen;

Considérant que ces constatations suffisent pour conclure que le recours en annulation n'est pas manifestement fondé; qu'il y a lieu de l'examiner suivant la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande n'est pas manifestement fondée.

Article 2

Les débats sont rouverts.

Article 3

L'affaire sera examinée suivant la procédure ordinaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le
vingt-quatre avril 1900 nonante-six, par la IV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.